



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Mission d'animation de la délégation
interservices de l'eau et de la nature

Affaire suivie par Guy RENAUDIER
Tél. : 02 32 18 95 70
Mél : ddtm-secheresse@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du - 9 AOUT 2019

interdisant la pratique des activités nautiques motorisées et non motorisées sur l'ensemble du cours d'eau de l'Andelle et ses affluents, en zone d'alerte n° 8 "Andelle" dans le département de la Seine-Maritime

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-3 et R 211-66 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 2015-103-0014 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitation ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau et notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis de l'agence française de la biodiversité du 31 juillet 2019 suite aux mesures réalisées le 18 juillet 2019 ;

Considérant -

les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques actuelles dans le département de la Seine-Maritime ;

les valeurs constatées sur la station hydrométrique de l'Andelle à Vascoeuil de la zone d'alerte n° 8 dans le bulletin hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi sur la période du 16 au 31 juillet 2019, inférieures à la valeur correspondant au seuil de vigilance tel que défini à l'article 4 et dans l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 susvisé ;

qu'il est nécessaire de protéger et de préserver par des mesures appropriées, les équilibres naturels et la vie biologique, la faune et la flore, dans les rivières et notamment les peuplements piscicoles ;

qu'un tirant d'eau d'environ 40 cm est nécessaire pour une pratique d'activité nautique dans des conditions normales et non impactantes pour le milieu ;

que l'ensemble des mesures effectuées sur les transects du cours d'eau de l'Andelle par l'agence française pour la biodiversité (AFB) indique que les moyennes de hauteurs d'eau sont bien inférieures aux 40 cm ;

que dans ces conditions particulières, la pratique des activités nautiques motorisées ou non présente des risques pour le milieu aquatique et en particulier la faune et la flore présentes ;

qu'il est donc nécessaire de prescrire dès maintenant une interdiction temporaire de la pratique des activités nautiques motorisées et non motorisées sur l'ensemble du cours d'eau de l'Andelle, et de ses affluents (le Crevon et le Héron) en Seine-Maritime afin d'empêcher la détérioration des milieux aquatiques liée à une fréquentation de certains sites en période d'étiage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1er - Zone d'application

Les activités nautiques motorisées et non motorisées sont interdites sur l'ensemble du cours d'eau de l'Andelle, et de ses affluents le Crevon et le Héron en Seine-Maritime.

Les données brutes des relevés des hauteurs d'eau et le rapport de diagnostic de l'agence française pour la biodiversité sont en annexe 1.

Article 2 - Contrôles

Les contrôles seront réalisés par les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'environnement, les forces de gendarmerie, de police et les maires.

Article 3 - Sanctions

L'article R216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R211-66 à R211-69 de ce code.

Article 4 - Durée de validité

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

En cas de modifications défavorables des conditions hydrologiques sur les cours d'eau définis à l'article 1er, des mesures plus restrictives pourront être prises par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique.

Article 5 - Publicité

Un avis sera affiché pendant deux mois dans les mairies des communes riveraines des cours d'eau cités à l'article 1er et inséré par les services de la préfecture de la Seine-Maritime dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site de PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/>).

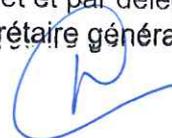
Il sera mis en ligne sur le site internet de la délégation interServices de l'eau et de la nature de la Seine-Maritime durant toute sa durée de validité à l'adresse suivante :
<http://dise.seine-maritime.agriculture.gouv.fr/secheresse>

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental pour la protection des populations, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les forces de gendarmerie nationale et de police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont copie sera adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, ainsi qu'au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le - 9 AOUT 2019

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En application de l'article L414-6 du code de la justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet « www.telerecours.fr » pour saisir la juridiction administrative compétente.

18 juillet 2019- DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

NOTE POUR LA DISCRIMINATION DE SECTEURS NON NAVIGABLES

Bassin Andelle - ZONE 8

Considérant la limite de tolérance 0,40m de hauteur d'eau considérant le tirant d'eau des embarcations et l'enfoncement des pagaies ou rames

Considérant les zones fonctionnelles de reproduction et de grossissement des juvéniles des salmonidés (truites, truites), lamproies de planer et chabots, et le développement des herbiers sur ces zones

Considérant les périodes de reproduction et la présence avérée d'écrevisses à pied blanc sur les affluents de l'Andelle (Héron et Crevon)

Considérant les secteurs de fréquentation des canoës connus sur l'Andelle dans l'Eure

Considérant que le secteur aval est le moins propice à cette navigation

Considérant les difficultés d'échappatoires pour éviter les zones sensibles sur les linéaires potentiellement flottables

Considérant les présentations lors du comité sécheresse du 29 mai 2019 notamment les prévisions météorologiques (« sec probable » et « chaud probable ») et les tendances hydrologiques à la baisse (nappes et cours d'eau)

ELEMENTS RELEVES

Les hauteurs d'eau ont été mesurées le 18 juillet 2019 sur 6 transects répartis sur des tronçons d'écoulement homogènes sur le bassin de l'Andelle.

Sur chaque transect les points mesure ont été répartis de façon homogène tous les 1m.

Un tableau en annexe indique les valeurs des hauteurs d'eau.

CONCLUSION

Les hauteurs d'eau relevées indiquent que le débit actuel ne permet pas de naviguer de façon satisfaisante pour la préservation du milieu aquatique sur la partie Seino-marine du bassin de l'Andelle.

Les transects sur les cours d'eau Crevon et Héron présentent des hauteurs d'eau nettement inférieures à 40 cm, sur des zones de reproduction piscicole (truites, chabots, lamproie de planer) et grossissement des juvéniles (radiers, plats courants) fonctionnelles sur lesquelles sont de plus souvent développés des herbiers affleurant la surface de l'eau (habitats et support de reproduction pour les invertébrés).

Ces cours d'eau comportent également des populations d'écrevisses à pieds blancs, dont les juvéniles sont particulièrement sensibles en période estivale.

Ces types de faciès sensibles se succèdent régulièrement sur tout le linéaire du cours d'eau, entrecoupés de zones plus profondes.

AVIS

Proposition d'interdiction de la navigation sur l'ensemble du cours amont de l'Andelle, de ses sources au pont de la D115 à Vascoeuil, et sur tout le linéaire de ses affluents, le Crevon et le Héron.

(NB : Vascoeuil étant dans l'Eure, pour la Seine-Maritime l'ensemble du cours de l'Andelle est concerné)

Pièces jointes en annexe:

- Page 1 : Tableau des données relevées sur les transects réalisés sur les cours d'eau
- Pages 2 : Carte de localisation des transects

Fait à YVETOT, le 31 juillet 2019.

Virginie PERNEL

AFB SD76

COURS D'EAU AUSTREBERTHE

DONNEES BRUTES DES RELEVES DES HAUTEURS D'EAU

Date du relevé : le 18 juillet 2019

Rivières Andelle				Transects									
transects	localisation	X (L93)	Y (L93)	Mesures hauteurs d'eau en cm									
T1 (Andelle)	Amont pont de la D115 Vascoeuil	582729,55	6928502,96	4	18	32	51	38	29	16	3		
T2 (Crevon)	Office du tourisme Ry	579976,73	6931617,44	30	30	31	31	32	35	38			
T3 (Crevon)	Rue du moulin Saint Aignan sur Ry	578486,71	6933562,62	2	11	28	44	43	30	8			
T4 (Crevon)	Saint Germain des Essourts 600m aval cressonnière	577711,81	6938260,63	2	7	31	22	22	14				
T5 (Héron)	Le pont à LE HERON	584318,79	6932046,56	3	4	8	8	8	12	17	28	10	
T6 (Héron)	Le haut Tôl	583261,11	6934500,24	9	12	18	18	11	12				

